

Département  
De la  
**HAUTE SAVOIE**  
\*\*\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT**  
De  
**BONNEVILLE**  
\*\*\*\*\*

République Française  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

**DÉLIBÉRATION**  
**DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**SÉANCE DU 2 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le deux juin à 19h30, le Conseil communautaire dûment convoqué le 27 mai 2025, s'est réuni Salle polyvalente - Château de Villy à CONTAMINE SUR ARVE, sous la Présidence de M. Stéphane VALLI, Président.

**Nombre de Conseillers**

En exercice 38  
Présents 26  
Absents représentés 7  
Absents 5

**ÉTAIENT PRÉSENTS (26) :**

M. VALLI Stéphane, M. PERY Christophe, M. MASSAROTTI Yves, Mme WATT CHEVALLIER Aline, M. FOURNIER Christophe, M. LAYAT Didier, Mme VAZQUEZ YANEZ Annick, M. MONET Philippe, Mme JOURDAN Amalia, Mme BALLARA Patricia, M. BOISIER Lucien, Mme ARES Christine, M. BROISIN Sébastien, M. MERCIER Julien, Mme GAY Agnès, M. SERVOZ Claude, M. PITTET Dominique, Mme JORAT Josiane, Mme VINUREL Marie-Christine, M. BURTHEY Jean-Marcel, M. TUR Thierry, M. PASQUIER Jean-Michel, Mme PETIT Nathalie, Mme GUERIN Véronique, M. MAURIS DEMOURIOUX Bertrand, M. ARCADE Jean-Luc

**VOTES :**

POUR 33  
CONTRE 0  
ABSTENTION 0

**ABSENTS REPRÉSENTÉS (7) :**

Mme CAPRI Brigitte a donné pouvoir à M. MASSAROTTI Yves, Mme PERRIN GOTRA Caroline a donné pouvoir à M. MERCIER Julien, Mme COFFY Géraldine a donné pouvoir à Mme JORAT Josiane, M. LATHUILLE NICOLLET Anthony a donné pouvoir à M. VALLI Stéphane, Mme MICHEL Sheila a donné pouvoir à M. FOURNIER Christophe, M. MALLINJOURD Jean-Paul a donné pouvoir à M. PITTET Dominique, M. NAVARRO Daniel a donné pouvoir à M. BOISIER Lucien

**ABSENTS (5) :**

M. MERMIN Jean-Pierre, Mme MEYER Marie-Laure, Mme LARA LOPEZ Jessica, Mme HAMEL Vanessa, Mme FERRARINI Valérie

M. Julien MERCIER est désigné secrétaire de séance.

**N°CC\_\_98\_2025 : CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE A LA REQUALIFICATION DE LA ROUTE DE MIMONET ET DE LA ROUTE DU LEVRY SUR LA COMMUNE D'AYZE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment l'article L.2422-12 ;

**VU** l'Article L113.2 du Code de la Voirie routière relatif à l'occupation du domaine public routier ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-006 en date du 28 mars 2025 approuvant la modification n°16 des statuts de la CCFG ;

**VU** la délibération n°CC\_175\_2024 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Faucigny Glières (CCFG) en date du 18 novembre 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire, notamment l'article 7.2.3 « Création, aménagement et entretien de la voirie » ;

**CONSIDÉRANT** les compétences respectives de la Commune d'Ayze, de la CCFG et de la Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG), à savoir :

- ♣ La Commune est compétente en matière de création et d'entretien du réseau des eaux pluviales, réseaux secs, d'aménagement paysager et de mobilier urbain ;
- ♣ La CCFG exerce les compétences en matière d'entretien, d'aménagement et de création de voirie ;
- ♣ La Régie des Eaux Faucigny-Glières (REFG) exerce les compétences en matière de création, d'entretien et de mise en œuvre du réseau d'eau potable et d'assainissement ;

**CONSIDÉRANT** que la consistance des travaux comprend :

- ♣ Le renouvellement de la canalisation d'eau potable, par la REFG
- ♣ La création d'un réseau d'assainissement d'eaux usées, par la REFG
- ♣ Le renouvellement et l'extension d'un réseau d'assainissement d'eaux pluviales, par la Commune
- ♣ L'enfouissement des réseaux secs, par la Commune
- ♣ Le calibrage d'une section de la Route de Mimonet et le renouvellement des enrobés de la Route de Levry, par la CCFG
- ♣ La création d'un trottoir route de Mimonet, par la CCFG

**CONSIDERANT** que comme l'opération comprend des travaux qui ne sont pas de la compétence de la CCFG, la présente convention a pour but de définir les modalités pratiques et financières de l'exécution de l'opération ;

**CONSIDERANT** qu'en raison de l'unicité du projet, la CCFG, la Commune et la REFG ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage, en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, concerné par la même opération de travaux ;

**CONSIDERANT** que la présente convention précise les conditions d'organisation de cette co-maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme ;

**CONSIDERANT** que la présente convention a pour objet de désigner la REFG comme maître d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux de cette opération, et notamment de :

- ♣ Définir les caractéristiques des travaux à réaliser et leur financement
- ♣ Répartir les charges d'entretien et d'exploitation lors de la mise en service, entre la Commune, la REFG et la CCFG

**CONSIDERANT** que la mission de maîtrise d'ouvrage unique ne donne lieu à aucune rémunération.

**CONSIDERANT** qu'un groupement de Commande sera établi entre la REFG et le SYANE, seule entité compétente sur le volet des réseaux secs (Basse Tension, Eclairage public, Telecom), afin d'associer le SYANE dans une opération conjointe ayant pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

**CONSIDERANT** que le financement de l'opération comprend :

LIBELLE DES TRAVAUX	COMMUNE	REFG	CCFG
le coût de la maîtrise d'œuvre et frais divers (topographie, géotechnique, CSPS, investigations complémentaires, diagnostic amiante, frais administratifs...)	Au prorata		
le coût des installations de chantier, des travaux préparatoires, contrôle et frais généraux	Au prorata		
le coût des travaux de terrassement et de voirie			X
le coût des travaux des réseaux d'eaux pluviales	Réseaux		Grilles
le coût des travaux des réseaux d'eau potable		X	
le coût des travaux des réseaux d'eaux usées		X	
le coût des travaux des réseaux secs, enfouissement des lignes téléphoniques, éclairage, vidéosurveillance et équipements électriques, et BT/HTA en réservation	X (délégué au SYANE)		
le coût des travaux d'espaces verts et aménagements paysagers	X		
le coût des travaux de mobilier urbain	X		
Le coût des travaux qualitatifs d'aménagements urbains (résine gravillonnée, granit, béton désactivé...)	X		
le coût des travaux d'adaptation des parties privatives	X		
le coût des travaux de serrurerie	X		
le coût de la signalisation de Police			X
le coût de la signalétique	X		
le coût de la signalisation directionnelle	X		

**CONSIDERANT** que le coût total de l'opération comprenant les travaux et la maîtrise d'œuvre mais également les relevés de topographie, de CSPS, d'études Géotechniques, de reconnaissance de réseaux, d'inspections complémentaires, de frais divers et d'imprévus est évalué à 1 357 499.96€HT soit 1 628 999.95€TTC.

Le coût prévisionnel de l'opération est une estimation qui s'entend sous réserve des résultats de la consultation pour les marchés de travaux.

**CONSIDERANT** qu'en synthèse, le montant maximal de la participation financière s'élève de la manière suivante :

DENOMINATION	REPARTITION DES MONTANTS € HT (Prestations intellectuelles + travaux + frais divers + ...)	REPARTITION EN %
CCFG	601 477.31€HT	44.31%
COMMUNE D'AYZE	284 228.52€HT	20.94%
REFG	471 794.13€HT	34.75%
<b>TOTAL</b>	<b>1 357 499.96€HT</b>	<b>100%</b>

**CONSIDERANT** que la répartition financière effective des travaux se fera selon les prestations réellement exécutées

**CONSIDERANT** que la participation définitive de chacune des parties est calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des études, travaux, actualisations et révisions des prix

**CONSIDERANT** que les éventuels travaux supplémentaires, qui pourraient être identifiés en phase chantier, devront être validés par le maître d'ouvrage unique et la partie concernée. Ils feront l'œuvre d'un avenant en cas de dépassement de l'enveloppe financière initiale allouée.

Par voie de conséquence, les parties conviennent que le montant de cette participation sera révisé si besoin à la réception par la REFG du Décompte Général Définitif (DGD) de l'opération.

Toutes les sommes versées par les Parties à la REFG au titre de la Maitrise d'Ouvrage Unique correspondent à des montant HT, auxquels s'ajoutera la TVA au taux en vigueur. La TVA est en conséquence à la charge de chacun des maîtres d'ouvrage. Chaque collectivité récupérera le FCTVA à hauteur de sa participation.

**CONSIDERANT** La Commune et la CCFG s'engagent à régler à la REFG l'ensemble des dépenses liées aux travaux qui leur incombent et à leurs quotes-parts de maîtrise d'œuvre et de frais divers.

**CONSIDERANT** que la REFG s'engage à assurer le financement de l'opération.

**CONSIDERANT** que la Convention prendra fin à l'établissement du Bilan Général Définitif de l'opération par la REFG.

La responsabilité de la REFG restera néanmoins engagée pendant toute l'année de garantie de parfait achèvement de l'ouvrage au titre de cette garantie.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de co-maîtrise d'ouvrage relative à l'aménagement d'une section des routes de Mimonet et de Levry sur la commune d'Ayze ;
- **APPROUVE** que la REFG soit désignée maître d'ouvrage ;
- **APPROUVE** la répartition financière ci-dessus entre les collectivités en fonction de des compétences de chacune ;
- **ACCEPTE** de reverser à la CCFG les sommes correspondantes à chaque situation présentée ;
- **APPROUVE** que le solde soit recalculé sur la base des travaux réellement effectués et des compétences de chacun à l'issue de chaque marché. La CCFG versera à la REFG le solde des sommes dues au titre des travaux réellement effectués ; la régularisation comptable, dans le cas où une des maîtres d'ouvrage aurait trop payé, se fera à l'issue de ce bilan général. La REFG informera la CCFG par courrier, s'il y a un dépassement du montant des dépenses à l'issue de la notification des marchés de travaux par rapport à l'estimation validée de la phase AVP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant légal à signer la convention présentée ainsi que tout document afférent.
- **INSCRIT** les crédits correspondants au Budget Principal.

Ainsi fait et délibéré à l'unanimité, les jour, mois et an que dessus.

Le secrétaire de séance,  
Julien MERCIER



Signé par le Président,  
Stéphane VALLI

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**  
**FAUCIGNY - GLIÈRES**

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Faucigny Glières, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Pour une délibération relevant du contentieux électoral, l'article R119 du Code électoral s'applique : recours dans un délai de cinq jours.